

Procédure de référencement d'une ou plusieurs offres de protection sociale complémentaire

Réunion de concertation

Jeudi 19 octobre



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Sommaire

Éléments de contexte

Le cadre juridique

Les principes généraux

Le périmètre des bénéficiaires et des employeurs

Les garanties couvertes

Les transferts de solidarité et la participation de l'employeur public

La procédure de sélection

L'entrée en vigueur, la durée et le suivi des conventions

Calendrier et prochaines étapes



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Éléments de contexte

Un premier référencement pour les agents des MTES/MCT et leurs EP a été opéré en faveur de la MGET de 2007 à 2015. A titre indicatif, 36 400 adhérents en 2013 soit 77 % des agents.

Automne 2017 : démarche inscrite au projet d'agenda social des MTES/MCT

Les objectifs d'un nouveau référencement :

- ***une protection sociale complémentaire accessible à l'ensemble des agents, actifs et retraités***
- ***une offre adaptée aux caractéristiques de la population***
- ***une offre de qualité tant en terme de contenu que de tarif et donc attractive***
- ***des mécanismes de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités***

Une vague de référencement a déjà été engagée dans certains ministères



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Éléments de contexte : état d'avancement des procédures de référencement dans les ministères

- **Ministères ayant déjà signé une ou plusieurs conventions de référencement :**
 - **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation,**
 - **Ministère de l'économie et des finances,**
 - **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,**
 - **Ministère de l'éducation nationale,**
 - **Ministère des sports,**
 - **Ministère de la culture,**
 - **Ministère de la justice,**

- **Ministères ayant engagé une procédure de référencement, toujours en cours**
 - **Ministère des affaires sociales / ministère du travail**
 - **Ministère des armées**



Cadre juridique

- **Loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (Article 22 bis)**

« I. - Les personnes publiques ... peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
II. - La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités..... »
- **Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et ses arrêtés du 19 décembre 2007**
- **Circulaire du 27 juin 2016 des ministres de la fonction publique et des affaires sociales relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État**



Les principes généraux

- Une procédure facultative pour les employeurs publics
- Une adhésion facultative pour les agents
- Des contrats individuels
- Une participation de l'employeur plafonnée par les transferts de solidarité
- Des garanties fondées sur le couplage obligatoire santé et prévoyance
- Un niveau minimal de garantie imposé
- L'employeur peut sélectionner une ou plusieurs offres auprès d'un ou plusieurs organismes
- **Le respect des contrats «responsables».** Ces contrats ont pour objet de participer à la politique de maîtrise des dépenses de santé grâce au respect d'un certain nombre d'obligations et d'interdictions en termes de prestations (respect du parcours de soins, pas de prise en charge de la franchise de 1 €, exclusion totale ou partielle de la prise en charge des dépassements d'honoraires pour les patients qui consultent un spécialiste sans passer par leur médecin traitant)



Le périmètre des bénéficiaires et des employeurs

Les bénéficiaires concernés :

- **Fonctionnaires actifs (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public, quelles que soient leur position administrative, payées par le ministère (agents accueillis en détachement, en PNA, mise à disposition sortante) ou gérés par le ministère (agents partis en détachement, en congé parental, en disponibilité), le statut de la structure (services ministériels, EPA ...) et le lieu d'exercice des fonctions (métropole et outre-mer)**
- **Les retraités**
- **Les ayants-droits** (conjoint, concubins, partenaires, enfants à charge des adhérents ainsi que ceux des conjoints, concubins et partenaires)

Les employeurs concernés :

- **Les administrations de l'État**
les EP (ils seront invités à indiquer s'ils souhaitent être associés à la procédure)

La détermination du périmètre constitue un enjeu et accroît l'attractivité de la consultation



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Les garanties couvertes

Les garanties sont fondées sur le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance pour permettre une couverture complémentaire au-delà du régime de base :

- Garantie « santé » : couvre les risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ainsi que les risques liés à la maternité
- Garantie « prévoyance » : couvre les risques incapacité de travail et tout ou partie des risques invalidités, décès

Les organismes doivent proposer des offres couvrant ces deux garanties. Les agents sont également tenus d'adhérer aux deux garanties.

Les garanties proposées peuvent comporter plusieurs options afin d'assurer une couverture graduée des besoins des agents

A noter : le référencement ne couvre pas le risque dépendance.



Un minimum de garantie santé prévoyance

Pour la couverture santé

- **les garanties doivent assurer un montant de remboursement qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par arrêté.** Ainsi les contrats prennent obligatoirement en charge
 - * le ticket modérateur pour tous les actes pris en charge par l'assurance maladie obligatoire sauf exception (homéopathie, cure ...)
 - * le forfait journalier hospitalier en intégralité et sans limitation de durée

Pour la couverture prévoyance

- **en matière d'incapacité de travail**, l'organisme doit garantir un montant correspondant à au moins 75 % du TIB de l'agent
- **En matière d'invalidité permanente et absolue**, un capital d'un montant minimum égal à 70 % du TIB annuel doit être prévu
- **En matière de décès**, un capital minimum correspondant à 70 % du TIB annuel doit être versé



Les mécanismes de solidarité

Le référencement repose sur des mécanismes de solidarité :

- **la maîtrise des tarifications entre les adhérents dans la même situation.** Le rapport entre la cotisation la plus élevée et la moins élevée parmi les adhérents de plus de 30 ans à situation comparable (enfant, statut ...) ne peut être supérieure à trois.
- **l'absence d'âge limite à l'adhésion**
- **l'absence de prise en compte de l'état de santé pour la couverture du risque santé**
- **un égal accès aux garanties santé entre les bénéficiaires actifs et retraités**
- **les tarifs des familles les plus nombreuses sont limités à hauteur des familles comprenant trois enfants (solidarité familiale)**

L'organisme ne peut augmenter les tarifs sur lesquels il s'est engagé lors du dépôt de son offre qu'avec l'accord de l'employeur public et pour des motifs précis (évolutions démographiques, modification de la réglementation...)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Transferts de solidarité et participation de l'employeur public

L'employeur public demande à (aux) organisme(s) de référence de calculer chaque année les montants des transferts de solidarité qui regroupent :

- le montant des transferts intergénérationnels correspondant à la somme des écarts constatés pour les retraités entre les prestations versées et les cotisations correspondantes pour le risque santé.
- le montant des transferts familiaux correspondant à la somme des écarts constatés pour chacun des ayants droit des bénéficiaires entre les prestations versées et les cotisations correspondantes pour le risque santé.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité (méthode fixée par l'arrêté du 19 décembre 2007).

L'employeur détermine chaque année le montant maximal de sa participation qui ne peut excéder le montant des transferts de solidarité.

L'employeur verse a posteriori sa participation à (aux) organisme(s) de référence. Si plusieurs organismes sont référencés, le montant de la participation est réparti au prorata des transferts effectifs de solidarité opérés au sein de chacun de ces organismes.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Procédure de sélection

Le ou les organismes sont sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence qui garantit une sélection sur la base de critères objectifs et transparents

Les principales phases sont les suivantes :

- **publication d'un avis d'appel public à concurrence** qui indique les modalités de présentation des offres, les capacités minimum attendues, les critères de sélection des offres (définis à l'article 9 du décret 2007-1373)
- **une phase de communication aux candidats** qui le demandent des éléments quantitatifs et qualitatifs de la population à couvrir
- **une phase d'examen des offres** sur la base des critères prédéfinis
- **une phase de signature et de publication de la convention.**

Les MTES/MCT prévoient d'être accompagnés par un actuaire pour mener ces différentes phases (AMO). Une procédure distincte sera lancée pour assurer le suivi du référencement pendant les 7 années.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Les organismes assureurs

Environ 600 organismes se partagent le marché de la complémentaire santé/prévoyance

3 types d'organismes :

Les mutuelles du code de la mutualité (Livre II)

Les entreprises d'assurance du code des assurances

Les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale

Ces organismes sont soumis aux mêmes règles de solvabilité et sont contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de la résolution (ACPR).



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

Entrée en vigueur, durée et suivi des conventions de référencement

- Les conventions sont conclues par l'employeur public **pour une durée de 7 ans** avec chacun des organismes choisis. Cette convention est rendue publique.
- La convention **entre en vigueur soit le lendemain de sa signature, soit à une date postérieure déterminée par l'employeur et l'organisme** (si plusieurs organismes sont sélectionnés, il convient de veiller à une entrée en vigueur simultanée)
- La convention **peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général mais la durée de prolongation ne peut excéder un an.**
- Le référencement fait l'objet d'une phase préalable **d'information des agents**
- Si un organisme ne respecte plus les dispositions réglementaires, l'employeur public lui retire la qualité d'organisme de référence. Dans un délai d'un mois, l'organisme informe les souscripteurs qui disposent alors d'un délai de trois mois pour changer d'organisme.



Les grandes étapes de la procédure et de la concertation avec les organisations syndicales

- ✓ **19 octobre : première réunion de concertation**
- ✓ **novembre 2017 : sélection de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la préparation du cahier des charges**
- ✓ **Janvier 2018 : réunion de concertation sur les orientations du cahier des charges**
- ✓ **Février 2018 : lancement de la procédure de consultation**
- ✓ **Été 2018 : réunion de concertation sur le ou les offres retenues**
- ✓ **Septembre 2018 : signature de la ou des conventions de référencement**



MERCI



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr